



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIERE

**Arrêté relatif aux tarifs des taxis
dans le département des BOUCHES-DU-RHONE
-ANNÉE 2013-**

2013 0210006

21 Janvier 2013

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de commerce, notamment son article L 410-2 ;
- Vu le code de la consommation, notamment son article L.113-L ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 à 12 et L.3124-1 à 5 ;
- Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié, réglementant les tarifs des courses de taxis ;
- Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006, relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009, relatif à l'exercice de l'activité de taxi, notamment son article 8 ;
- Vu le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006, fixant les modalités d'application du décret 12 avril 2006 précité ;
- Vu l'arrêté Ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu l'arrêté Ministériel du 10 septembre 2010, relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;
- Vu l'arrêté Ministériel du 14 décembre 2012, relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 fixant l'adresse postale prévue par le dispositif de réclamation relatif aux notes des courses de taxis ;
- Vu l'arrêté préfectoral DRLP n° 2012019-0167 du 19 janvier 2012, relatif aux tarifs des taxis dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis du département des BOUCHES-DU-RHONE, tels que définis par les articles L.3121-1 à 12 et L.3124-1 à 5 du code des transports.

Article 2 : Les prix, toutes taxes comprises, de location des taxis dans le département des BOUCHES-DU-RHONE ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments suivants :

- totalisation apparaissant en fin de course au compteur horokilométrique dont les conditions d'utilisation sont prévues à l'article 7, titre II du présent arrêté ;
- suppléments éventuels prévus à l'article 5.

TITRE I : **TARIFS APPLICABLES**

Article 3 : Définition des tarifs

TARIF A : Course de jour avec retour en charge à la station, de 7h à 19h.

TARIF B : Course de nuit avec retour en charge à la station, de 19h à 7h les jours de la semaine, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

TARIF C : Course de jour, avec retour à vide à la station, de 7h à 19h.

TARIF D : Course de nuit, avec retour à vide à la station, de 19h à 7h les jours de la semaine, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

TABLEAU SYNOPTIQUE D'UTILISATION DES TARIFS

COURSE AVEC RETOUR EN CHARGE	EN TOUS LIEUX
de 7 h à 19 h	A
de 19 h à 7 h	B
Dimanches et jours fériés	
COURSE AVEC RETOUR A VIDE	EN TOUS LIEUX
de 7 h à 19 h	C
de 19 h à 7 h	D
Dimanches et jours fériés	

Pour mémoire, il est rappelé que le 26 décembre n'est pas un jour férié.

Article 4 : *Valeur des tarifs* applicables aux taxis des communes du département des BOUCHES-DU-RHONE.

PRISE EN CHARGE : 2,00 Euro dans tous les cas.

Elle inclut les premiers mètres ou les premières secondes correspondant à **0,1 Euro** de chute au compteur, selon le tarif utilisé.

Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à **6,60 Euro** suppléments inclus.

TARIF A : 0,82 Euro le kilomètre, soit une chute de **0,1 Euro** tous les 121,95 mètres.

TARIF B : 1,06 Euro le kilomètre, soit une chute de **0,1 Euro** tous les 94,30 mètres.

TARIF C : 1,64 Euro le kilomètre, soit une chute de **0,1 Euro** tous les 60,98 mètres.

TARIF D : 2,12 Euro le kilomètre, soit une chute de **0,1 Euro** tous les 47,17 mètres.

TARIF HORAIRE : 25,80 Euro l'heure d'attente ou de marche lente, soit une chute de **0,10 Euro** toutes les 13,95 secondes.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES VALEURS DES TARIFS

TARIF	VALEUR En euros	CHUTES DE 0,10 EUROS TOUS LES :
AVEC RETOUR EN CHARGE		
A	0,82	121,95 mètres
B	1,06	94,30 mètres
AVEC RETOUR A VIDE		
C	1,64	60,98 mètres
D	2,12	47,17 mètres
TARIF HORAIRE	25,80	13,95 secondes

Article 5 : *Les suppléments.*

Les suppléments susceptibles d'être perçus sont limités aux éléments ci-dessous :

- Prise en charge sur l'aéroport Marseille-Provence, dans les gares S.N.C.F. et les gares routières et dans l'enceinte du Grand Port Maritime de Marseille : **1,10 Euro.**
- Bagages : Valise (de plus de 3 kg) confiée au conducteur : **1,10 Euro.**
- A partir de la quatrième personne adulte transportée : **0,90 Euro.**
- Transport d'animal : **0,55 Euro.**

Les droits de péage sont facturés en sus, pour le parcours en charge exclusivement.

TITRE II : MESURES DE PUBLICITE

Article 6 :

En application de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, le montant de la prise en charge, les tarifs kilométriques, d'attente ou de marche lente, ainsi que tous les suppléments autorisés, doivent être affichés dans la partie arrière du taxi de façon lisible et directement visible du client transporté. De plus l'affiche devra préciser : **"Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,60 Euros"**.

En cas de changement de tarif pendant la course, le conducteur doit indiquer à son client l'instant où la période de jour ou de nuit cesse.

Article 7 :

Sans préjudice des mesures de police et des obligations fixées par les autorités compétentes en contre partie du droit de stationnement sur le domaine public ou par la réglementation de la profession, les exploitants et conducteurs de taxis sont tenus d'appliquer les mesures accessoires ci-après :

1. Indication de manière visible et infalsifiable, du mot TAXI de couleur jaune, du numéro de l'autorisation de stationnement, ainsi que de la commune ou du service commun de taxis de rattachement de couleur blanche, sous forme d'un bandeau/support de couleur noire sans autre mention et de dimensions minimales 350 x 12 mm pour bas de plaque minéralogique arrière de véhicule avec une hauteur minimale des caractères de 9 mm et une longueur du texte relative à la commune de rattachement variable de 120 à 170 mm et une largeur de trait comprise entre 2 à 6 mm. Aux extrémités de ce bandeau, sur une zone d'une longueur maximale de 50 mm, il est apposé les chiffres 13 de couleur bleue de largeur 15 mm sur fond jaune. La mise en application de cet équipement sera effective au 1^{er} avril 2013.

2. Utilisation de compteurs horokilométriques d'un modèle agréé par l'administration, aménagés de façon à enregistrer les tarifs horokilométriques du présent arrêté.

3. Utilisation obligatoire du compteur horokilométrique à l'occasion de chaque course, mis en fonctionnement au démarrage du véhicule avec le client à bord, mis en d'eu à la fin de la course et véhicule à l'arrêt. A tout moment, les indications obligatoires (prix à payer, positions de fonctionnement) doivent pouvoir être lues facilement de sa place par l'utilisateur, de jour comme de nuit. A cet effet, le compteur horokilométrique doit être positionné dans le véhicule suivant les prescriptions de l'installateur agréé reproduites sur le carnet métrologique.

4. Installation et mise en fonctionnement d'un dispositif répéteur lumineux extérieur de tarifs fixé en partie avant du toit du taxi, perpendiculairement à l'axe de la marche du véhicule. Il doit porter sur sa face avant la mention « TAXI » en partie haute du dispositif lumineux et l'indication de la commune de rattachement en lettres capitales et peut porter sur sa face arrière un numéro de téléphone. L'indication du tarif doit être visible de jour comme de nuit, quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse.

5. Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue et avant paiement du prix, de la délivrance d'une note pour toute course d'un montant égal ou supérieur à 25,00 Euros, en application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 complétées par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis. Pour les courses de taxis dont le prix est inférieur à 25,00€, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

L'original en est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant une durée de deux ans et doit être présenté à la première réquisition des agents habilités.

6.1 Pour les véhicules qui ne sont pas dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1 du décret du 17 août 1995 jusqu'à l'affectation d'un nouveau véhicule, et sans préjudice de

mentions plus complètes exigées par les autorités compétentes comme conditions du droit de stationnement, *la note délivrée doit comporter au minimum les indications suivantes :*

- date de la course, nom et adresse de l'entreprise,
- n° d'ordre du taxi et nom du chauffeur,
- lieu et heure du départ, lieu et heure d'arrivée,
- inscription des tarifs et suppléments appliqués,
- somme inscrite au compteur,
- libellé et valeur de chaque supplément perçu,
- somme reçue, toutes taxes comprises.

Les notes délivrées en application de règlements édictés par les communes et qui contiennent les indications ci-dessus, satisfont à l'obligation de délivrance de note fixée par le présent arrêté.

6.2 Pour les véhicules dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1 du décret du 17 aout 1995, La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après.

1°- Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule du taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;

Pour les taxis de la ville de Marseille:

Ville de Marseille
Direction du Contrôle des voitures Publiques
45 avenue aviateur Lebrix
13233 Marseille Cedex 20.

Pour les taxis du département hors ville de Marseille:

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)
22 rue Borde
13285 Marseille Cedex 08.

- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2°- Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1^{er} du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) »

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite, ou le cas échéant par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 8 :

Dès réglage des compteurs en application des tarifs du présent arrêté, la lettre « E » de couleur rouge sera apposée sur le cadran du taximètre, à l'abri d'un plomb revêtu de l'empreinte du poinçon de l'installateur qui aura procédé au réglage de l'installation.

Article 9 :

Dès la publication du présent arrêté, un délai de deux mois est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,6% pourra être appliquée au montant affiché de la course, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle, et ce uniquement pendant le délai de deux mois prévu pour la modification des compteurs.

Article 10 :

Les dispositions de l'Arrêté Préfectoral DRLP n° 2012019-0167 du 19 janvier 2012 cessent d'être applicables dès la mise en conformité aux termes du présent arrêté.

Article 11 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres,
- le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le Directeur Départemental de la protection des populations,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône,
- les Maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 21 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Louis LAUGIER